

**ARTICLE III**

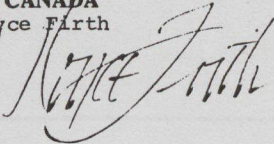
Les Parties conviennent qu'une fois cette somme payée, le gouvernement du Canada n'aura plus à verser aucune autre subvention en vertu de l'Accord.

**ARTICLE IV**

1. Ce Protocole entre en vigueur au moment de sa signature et le demeure aussi longtemps que l'Accord est en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties, ou l'autre, par notification écrite de six mois à l'autre Partie; il peut être modifié à tout moment d'un commun accord.
2. Au moment de sa signature, ce Protocole est présumé faire partie intégrante de l'Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 25<sup>o</sup> jour de mars 1996, et à Belfast, ce 27<sup>o</sup> jour de mars 1996, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**  
Royce Firth



**POUR LE FONDS INTERNATIONAL  
POUR L'IRLANDE**  
W. T. McCarter

